

10
100 000 000

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET
E-mail : christine.manique@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.47.52.
☎ : RS

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- Le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- Le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau,

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1984 autorisant l'Entreprise SA THOMAS sise « Aux Vincents », 42110 MONTROND-LES-BAINS, à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 autorisant l'Entreprise S.A. THOMAS sise « Aux Vincents », 42110 MONTROND-LES-BAINS, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard » ;

VU la décision du 6 mars 2002 du Tribunal Administratif de LYON annulant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 prescrivant la remise en état du site ;

VU le complément d'étude paysagère relative à la végétalisation des talus et des fronts fourni le 3 décembre 2002 ;

VU les avis et observations par la Mairie et les services concernés sur le projet présenté ;

VU les rapports de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date des 15 et 21 mai 2003 ;

.../...

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières qui s'est tenue le 5 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 portant interruption de tout abattage de matériaux rocheux sur le site et exigence de fourniture de différents justificatifs concernant la remise en état du site ;

VU les rapports de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 2 et 10 septembre 2003 ;

VU la lettre de M. le Préfet de la Loire du 18 septembre 2003, autorisant la reprise partielle des travaux sur le site ;

VU la lettre du 3 décembre 2003 de la Société THOMAS, sollicitant certaines modifications et adaptations des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003, compte tenu des difficultés rencontrées sur le terrain pour satisfaire aux obligations imposées ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement du 4 décembre 2003 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières du 19 décembre 2003 ;

Le demandeur consulté ;

CONSIDERANT que la Société THOMAS a satisfait pour partie à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 et sollicite des modifications qui sont justifiées, après constat sur le terrain et examen des documents transmis par la Société ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2003 est complété ainsi qu'il suit :

Il sera rendu compte semestriellement par rapport de la personne ou de l'organisme compétent du respect des profils reportés sur le plan topologique (en date du 4 septembre 2003) qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La justification du respect des profils fixés interviendra par la fourniture trimestrielle de relevés topologiques.

Ces relevés seront accompagnés d'un rapport sur les travaux réalisés pendant la période précédente et sur les travaux envisagés pour la période suivante.

Les travaux de remise en état seront réalisés à partir du profil 8 (le plus au Sud) vers le profil 1 (le plus au Nord).

Les travaux de finition rappelés à l'Article 2 de l'arrêté du 24 juillet 2002 (éboulis, plantations et ensemencement) seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

Le 5^{ème} alinéa de l'Article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2003 est ainsi rédigé :

5.5. - Sauf justifications particulières résultant des constats effectués, les travaux de remise en état devront être achevés le 30 juin 2005.

ARTICLE 4 :

Le 2^{ème} alinéa de l'Article 1 de l'arrêté du 24 juillet 2002 est ainsi modifié :

Les travaux de remise en état, qui nécessitent l'enlèvement de matériaux et la mise en œuvre des explosifs, devront être achevés au plus tard le 30 juin 2005.

ARTICLE 5 :

L'étude paysagère proposée est acceptée à l'exception des dispositions concernant la partie rocheuse coté Sud qui ne devra, en aucun cas, être affectée par les travaux.

Un nouveau plan de réaménagement, tenant compte de cette réserve devra être adressé sous 2 mois à Monsieur le Préfet de la Loire : s'il satisfait aux exigences susmentionnées, il sera diffusé aux collectivités et administrations concernées.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

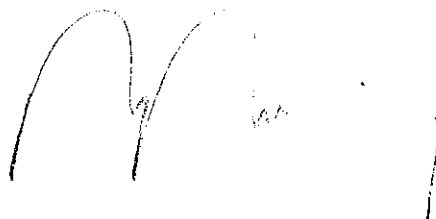
ARTICLE 7 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de SAINT MARCEL DE FELINES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Loire (3ème direction / 4ème bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

ARTICLE 8 : Exécution

M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de SAINT MARCEL DE FELINES, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 16 JAN. 2004



Michel MORIN

19 JAN. 2004

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. THOMAS
"Aux Vincents"
42210 MONTROND LES BAINS
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- MM. les Maires de :
 - * SAINT MARCEL DE FELINES,
 - * SAINT GEORGES DE BAROILLE.
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET